



Rapport de stage effectué dans le cadre du programme d'échanges de magistrats de l'AIHJA :

**Participant :**

Nom : Gaul  
 Prénom : Julien  
 Nationalité : Belge  
 Juridiction d'origine : Conseil d'Etat de Belgique  
 Fonction : Auditeur  
 Ancienneté : 4 ans

**Stage :**

Juridiction d'accueil : Cour suprême du Bénin  
 Pays : Bénin  
 Ville : Porto-Novo  
 Dates du stage : 19 au 28 octobre 2024

**I. Programme**

1. Outre les escapades touristiques, culinaires et culturelles qui ont agrémenté mon séjour au Bénin, la visite d'études, qui a duré un peu plus d'une semaine, m'a permis de découvrir la Cour suprême du Bénin sous tous ses aspects. A cette occasion, il m'a été donné l'opportunité de rencontrer les acteurs qui y officient - à savoir le personnel administratif au sens large, les greffiers, les auditeurs, les parquetiers, les conseillers, les présidents de section et les présidents de chambre - et d'échanger, de façon approfondie, sur l'organisation, le fonctionnement et la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour suprême avec les différents membres qui la composent.

Le programme concocté par nos collègues béninois était, de manière plus précise, le suivant :

- Samedi 19 octobre : accueil à l'aéroport de Cotonou par le Président de la chambre administrative par intérim, Monsieur Etienne FIFATIN, et par le conseiller Bertin QUENUM. Départ pour Porto-Novo ;
- Dimanche 20 octobre : repos – journée libre et découverte de Porto-Novo avec l'auditeur Raymond-Bernard AHOUANDJINO ;
- Lundi 21 octobre : séance de travail avec le Président de la chambre administrative par intérim et l'ensemble des membres de la chambre administrative. Présentation de la Cour suprême par le directeur de la documentation, des archives, de l'informatique et de l'édition (« DDAIE ») et auditeur Rodrigue ABOUA. Entretiens avec le Procureur Général et le Président de la chambre judiciaire. Visite des principaux services. Dans l'après-midi, visite du centre agro-pastoral SONGHAÏ de Porto-Novo avec l'auditeur AHOUANDJINO et l'auditrice Odile ONGA ;

- Mardi 22 octobre : séance de travail avec le Président de la chambre administrative par intérim, les conseillers, les auditeurs et les greffiers de la chambre administrative sur le fonctionnement de la chambre et le traitement des recours (instruction par le conseiller rapporteur suivant le canevas ‘DDINIF’ (à savoir désistement, déchéance, incompétence, non-lieu à statuer, irrecevabilité, fond de l’affaire), rapport, concertation avec les autres membres de la chambre et audience) et présentation des arrêts significatifs de la chambre administrative par le président de section Césaire KPENONHOUN ;
- Mercredi 23 octobre : échanges avec les membres des sections respectives sur les attributions et le travail juridictionnel des sections. Exposé de ma part sur les attributions, l’organisation, le fonctionnement et les décisions significatives du Conseil d’Etat;
- Jeudi 24 octobre : concertation sur les dossiers juridictionnels en cours de traitement à la chambre administrative avec les membres de cette dernière. Séance de travail avec le greffe de la Cour suprême ;
- Vendredi 25 octobre : exposés et discussions sur la dématérialisation des procédures et la méthodologie de publication de la jurisprudence au Conseil d’Etat et à la Cour suprême. Séance de débriefing avec le Président de la chambre administrative par intérim et les membres de la chambre administrative. Dans l’après-midi, visite de la rivière noire à Adjarra ;
- Samedi 26 octobre : Visites touristiques : les Jardins de Mathieu, Place du Souvenir, Place de l’Amazone (Cotonou), Temple des pythons et Porte du non-retour (Ouidah) avec l’auditrice Jeanne TOZE ;
- Dimanche 27 octobre : Visite des marchés de Porto-Novo avec l’auditeur Clotaire DEGUENON, visite de Ganvié et rencontre avec le Président FIFATIN en soirée ;
- Lundi 28 octobre : Levée du drapeau. Entretien avec le parquet. Visite de Porto-Novo et départ pour la Belgique.

## **II. Présentation de la Cour suprême du Bénin**

### *a. Eléments généraux*

**2.** Conformément à l’article 131 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour suprême est la plus haute juridiction de l’État en matière administrative et judiciaire. Ses décisions ne sont susceptibles d’aucun recours. Elles s’imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu’à toutes les juridictions.

Le siège de la Cour suprême est fixé à Porto-Novo.

**3.** Les réformes opérées en 2022 ont doté la Cour suprême de trois nouveaux textes qui régissent désormais sa composition, son organisation, son fonctionnement, ses attributions et la carrière de ses principaux membres.

Il s’agit des lois :

- n°2022-10 du 27 juin 2022 ‘portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême’ ;
- n° 2022-11 du 27 juin 2022 ‘portant statut des magistrats de la Cour suprême’;

- n° 2022-12 du 05 juillet 2022 ‘portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême’.

#### *b. Composition*

**4.** La Cour suprême est composée d’une chambre administrative et d’une chambre judiciaire, chacune étant subdivisée en trois sections. La Cour suprême comptait encore il y a peu une chambre des comptes qui constitue à présent une juridiction à part entière, autonome de la Cour suprême, sous la dénomination de « Cour des comptes ». Il est intéressant de noter que, avant la création de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême comprenait également en son sein une chambre constitutionnelle.

Les deux chambres de la Cour suprême sont composées de conseillers, lesquels sont assistés d’auditeurs. Les conseillers rendent les arrêts de la Cour suprême. Le conseiller rapporteur dirige la procédure. Il procède lui-même à toutes mesures d’instruction qu’il estime nécessaires. Au Conseil d’Etat, cette mission d’instruction repose principalement sur les épaules de l’auditeur.

La Cour comprend en outre un Parquet général, qui a une mission de défense de la loi et de l’intérêt général. Il est dirigé par un Procureur général assisté de deux premiers avocats généraux et des avocats généraux. Le parquet est chargé de rendre un avis impartial sur les affaires soumises à la Cour suprême. Son mode d’action consiste à prendre des conclusions, dans un délai n’excédant pas deux mois suivant la réception du rapport du conseiller rapporteur, sur les affaires soumises à la Cour suprême. Le rôle du parquet s’apparente à celui de l’auditorat au Conseil d’Etat.

La Cour comprend également un Greffe central, « gardien des minutes de ses actes et décisions », animé par des greffiers et dirigé par un Greffier en chef. Le greffe central est « la mémoire de la Cour suprême » (article 44 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022). Il est chargé d’assister celle-ci, notamment, dans ses activités juridictionnelles (par ex. dans le cadre des mesures d’instruction). Le greffier en chef veille au préarchivage, à la délivrance des expéditions, des grosses, des certificats et des extraits des décisions rendues. Il assure la conservation de la minute des arrêts. Il tient à jour un fichier contenant les sommiers des arrêts rendus. Il aide à l’élaboration et à la diffusion du bulletin des arrêts de la Cour. Le greffier en chef et les greffiers tiennent la plume aux audiences.

Le greffe assure également la délivrance, la certification et l’authentification de certains actes judiciaires et administratifs. A titre d’illustration, il peut délivrer des « certificats d’individualité » (l’acte d’individualité est un acte qui permet d’attester qu’une personne dont l’ordre des noms a été écrit différemment sur des documents administratifs est bel et bien la même personne) ou rédiger des procurations (la personne voulant donner procuration à quelqu’un se présente au greffe munie aussi bien de sa carte d’identité ou de son passeport que de celle de la personne à qui elle veut donner procuration).

Le greffe central comprend également un « bureau d’orientation des usagers » qui donne des renseignements sur les affaires en cours, accueille le public et lui fournit assistance en ce qui concerne les demandes et les procédures judiciaires.

**5.** Le rôle et le statut respectifs des auditeurs belges et béninois diffèrent sensiblement. Au Conseil d’Etat, les auditeurs ont le statut de magistrat et sont indépendants des conseillers, ce qui n’est pas le cas à la Cour suprême où le rôle de l’auditeur s’approche davantage de celui d’un référendaire.

L'auditeur belge instruit personnellement les dossiers de manière indépendante et propose en outre, de manière formelle, une solution au litige qui est soumise aux différents protagonistes à la cause, et ce dans le cadre de ce que l'on appelle communément le « double examen ». Le rôle de l'auditeur belge s'apparente plus à celui qu'occupe un parquetier à la Cour suprême. Ces différences n'énervent cependant pas le constat selon lequel les auditeurs béninois jouent un rôle prépondérant, eu égard à leur expertise, dans la résolution du litige, en assistant les parquetiers ou les conseillers, par exemple lors des très intéressantes « concertations » qui permettent d'échanger et d'harmoniser les vues. Les auditeurs béninois ont en outre vocation à devenir conseillers.

6. Sur la base des informations qui m'ont été communiquées, la Cour suprême du Bénin était composée, à la date du 30 septembre 2024, de 143 personnes toutes catégories confondues, dont 12 conseillers, 5 avocats généraux, 17 auditeurs, 17 greffiers et le personnel administratif. Cet effectif se répartissait comme suit : 21% de femmes contre 79% d'hommes, 11,5 % de conseillers et avocats généraux, 12 % d'auditeurs, 12% d'officiers de justice et de greffiers, 54 % pour le personnel administratif et 10,5 % de conducteurs de véhicules administratifs.

### *c. Compétences*

7. La chambre administrative de la Cour suprême est composée de trois sections contentieuses :

- a) Une section chargée des affaires relatives au plein contentieux de l'Etat et aux actes réglementaires des autorités centrales, à l'exception de ceux relevant du contentieux de la fonction publique et du personnel des entreprises publiques ;
- b) Une section traitant du contentieux de la fonction publique et du personnel des entreprises publiques et du contentieux domanial et foncier de l'Etat ;
- c) Une section en charge du contentieux des collectivités locales notamment du plein contentieux en matière locale, des affaires domaniales et foncières locales, des actes réglementaires des autorités administratives locales et des actes individuels des autorités administratives locales.

8. La chambre administrative du Bénin intervient désormais principalement comme juridiction de cassation, contrairement au Conseil d'Etat qui agit essentiellement comme juge de l'excès de pouvoir (suspension et annulation d'actes administratifs). Avec l'opérationnalisation des chambres administratives des tribunaux et cours d'appel en 2017, la chambre administrative de la Cour suprême est en effet désormais juge de cassation de toutes les décisions rendues en matière administrative par les juridictions ou par les tribunaux de première instance statuant en premier et dernier ressort en matière administrative.

En cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la chambre administrative peut, soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même degré, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée. Les arrêts rendus par la chambre administrative s'imposent à la juridiction de renvoi. La chambre administrative peut régler l'affaire au fond lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour suprême ou lorsqu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens (article 34 de la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022).

9. La chambre administrative de la Cour suprême est également juge de droit commun en premier et dernier ressort des recours en annulation des décisions prises en Conseil des ministres

et des actes pris par le président de la République qui portent grief (article 34 de la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022).

**10.** La chambre administrative connaît, en outre, comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ou toute autorité administrative indépendante prenant des décisions à caractère juridictionnel. Les décisions des mêmes organismes ou autorités, rendues en dernier ressort, sont susceptibles de cassation devant la Cour suprême, statuant en assemblée plénière (article 35 de la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022).

**11.** La chambre administrative peut par ailleurs octroyer une indemnité pécuniaire pour le préjudice subi (recours « en plein contentieux »).

**12.** Dans les affaires dites « sensibles » (ce vocable n'étant pas défini outre mesure par l'article 25 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022), il y a lieu de noter que les conclusions du premier avocat général ou de l'avocat général sont nécessairement communiquées au procureur général. En cas de nécessité, le procureur général délègue un autre magistrat du parquet général pour de nouvelles conclusions ou porte lui-même la parole à l'audience.

**13.** En cas d'arrêt important ou réglant une question sensible, le juge de la Cour suprême peut, par une mention dans le dispositif, en ordonner prétoriquement la publication au Journal Officiel de la République du Bénin.

**14.** Conseil juridique du gouvernement, la Cour peut être saisie par le Président de la République sur toutes les matières administratives et juridictionnelles (article 132 de la Constitution). Elle émet ainsi des avis motivés sur les projets de lois avant leur transmission par le Gouvernement au pouvoir législatif. Contrairement à la section de législation du Conseil d'Etat, la saisine de la Cour est sur ce point principalement facultative.

Elle peut également, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée nationale. Elle peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes nécessaires.

La Cour ne se prononce pas sur l'opportunité des projets de lois mais sur leur ancrage constitutionnel, leur cohérence avec l'arsenal législatif existant, la qualité de leur écriture et leur conformité aux engagements internationaux pris par le Bénin. En cas de demande d'avis du gouvernement, le président de la Cour désigne le président de chambre qui assure la coordination de la préparation de l'avis, avant son examen par l'Assemblée plénière, laquelle est composée de l'ensemble des magistrats de la Cour (article 2 de la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022).

#### *d. Quelques éléments relatifs au fonctionnement*

**15.** D'après les données reprises dans les plaquettes de statistiques et d'informations de la Cour suprême, la chambre administrative fonctionne aujourd'hui en deçà de sa capacité, faute de contentieux. Actuellement, les juridictions de fond ne fonctionnent pas de manière optimale en ce qui concerne les litiges de droit administratif. Tous les contentieux pendants devant elle et en mesure d'être jugés, l'ont été depuis des mois. Le délai de traitement des dossiers est en moyenne de 6 mois 9 jours à la chambre administrative. Au cours de l'année judiciaire 2023-2024, elle a rendu une cinquantaine d'arrêts repartis comme suit : 28,85 % d'irrecevabilité, 28,85 % d'incompétence, 15,38% d'arrêts de rejet, 11,54 % de déchéance, 7,69 % d'annulation et 7,69% de désistement.

**16.** La Cour suprême du Bénin entend jouer son rôle de cour suprême tant sur le plan interne que sur le plan international. Sur le plan interne d'abord, en communiquant abondamment à travers différents canaux, (comme les audiences solennelles, ses rapports généraux annuels, les « échos » de la chambre administrative, les bulletins de droit et d'information ou encore sur son propre site internet) sur ses activités et sa jurisprudence, que ce soit envers les citoyens ou les juges chargés de l'application du droit administratif aux échelons judiciaires inférieurs. Sur le plan externe ensuite, la Cour suprême est particulièrement active, en tant que membre d'organisations internationales ou régionales comme l'AHJUCAF, l'AIHJA ou l'AAHJF, et participe à de nombreux événements dans une optique d'échange de bonnes pratiques et de perfectionnement mutuel.

**17.** Au moment de ma visite, la Cour suprême finalisait son système de dématérialisation des procédures, permettant ainsi à tout justiciable d'introduire électroniquement une procédure, d'accomplir les actes nécessaires y afférents, d'effectuer des paiements électroniques et, de manière plus générale, de suivre son affaire à distance. Autre élément particulièrement intéressant, les audiences de la Cour suprême sont diffusées en direct sur YouTube.

**18.** Mon arrivée coïncidant avec la rentrée judiciaire, je n'ai pas eu la chance d'assister à une audience de la chambre administrative. Néanmoins, il m'a été donné l'opportunité d'échanger, lors de discussions (in-)formelles, sur de nombreux points de droit examinés dans le cadre de dossiers pendants. Plusieurs questions ont ainsi été abordées, comme la recevabilité de la demande en cas de recours hiérarchique mal dirigé, le paiement de la consignation (15.000 CFA, soit +/- 23 euros) en présence de plusieurs requérants contestant, dans une seule et même requête, différents actes administratifs, l'exercice effectif des droits de la défense en matière disciplinaire ou encore les sanctions disciplinaires spéciales pouvant être infligées aux fonctionnaires chargés de l'application du droit des marchés publics.

**19.** Une procédure de réexamen d'un arrêt de la Cour suprême peut être ouverte lorsque, postérieurement à un arrêt rendu, il y a lieu de tirer les conséquences d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle « ayant déclaré ledit arrêt contraire à la Constitution » (article 39 de la loi n° 2022-11 du 05 juillet 2022). En lien avec cette question, il est intéressant de relever que, dans la [décision DCC 09-087 du 13 août 2009](#), la Cour constitutionnelle s'est en effet déclarée compétente pour examiner si un arrêt de la Cour suprême du Bénin ne violait pas « les droits fondamentaux des citoyens et les libertés publiques ». En l'espèce, elle a constaté « qu'en s'abstenant de tirer toutes les conséquences de la Décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006 ayant déclaré contraire à la Constitution l'arrêt n° 75/2001 du 04 décembre 2001, la chambre judiciaire a, dans l'arrêt n° 13 CJ-CT querellé, méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à la Décision DCC 06-076 précitée de la Cour Constitutionnelle ».

**20.** Suivant l'article 126 de la Constitution, « [l]a justice est rendue au nom du peuple béninois ». Chaque année, conformément au principe de redevabilité qui découle de l'article 126 de la Constitution - qui enferme le devoir de rendre des comptes sur son action ou son inaction - la Cour suprême élabore un rapport général. Il est adressé au président de la République et au président de l'Assemblée nationale. Ce rapport est, conformément à l'article 47 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022, élaboré par un comité présidé par le président de la Cour suprême et composé des présidents de chambre, du procureur général, du secrétaire général et des conseillers dont l'un fait office de rapporteur. Le rapport général de la Cour suprême fait la synthèse des activités de la haute juridiction pour l'année écoulée, présente les difficultés rencontrées, les défis et les perspectives ainsi que toutes réformes jugées nécessaires, y compris des réformes qui ne seraient pas strictement en lien avec la Cour suprême elle-même. Le rapport général est publié au Journal officiel et sur le site web de la Cour suprême.

*e. Jurisprudence*

**21.** De nombreuses décisions « significatives » de la Cour suprême m'ont été présentées. Deux ont particulièrement retenu mon attention :

- La « chambre administrative de la Cour populaire centrale » - ce qui deviendra alors la Cour suprême du Bénin - a annulé, dans [l'arrêt n° 74-15/CA du 28 juin 1984](#) « Salaou LAWANI c/ Décision n° 3/108 du 30 août 1973 du préfet de la province du Mono », une décision de l'autorité préfectorale du Mono interdisant au requérant de résider en permanence à son domicile de Houin-Agame. Pour atténuer la rigueur de cette décision, la décision administrative avait autorisé le requérant à « se rendre les lundi, mercredi et samedi à Houin-Agame pour y voir ses biens et visiter sa famille » mais il lui était « formellement interdit d'y passer la nuit ». Selon le requérant, cette mesure était uniquement justifiée par des motifs politiques, en ce sens qu'elle avait pour objet de favoriser certains individus « partisans du régime politique actuel et qui avaient été ses adversaires politiques à l'époque des régimes précédents ».

La Cour a observé que « si, en matière de police, l'administration peut être amenée, au vu des circonstances exceptionnelles à prendre des mesures restrictives de la liberté individuelle, c'est à la condition que celles-ci soient nécessaires et raisonnables pour prévenir la menace de trouble ou de désordre qu'elle tend à prévenir ». Or, en l'espèce, la Cour a jugé que l'administration n'a justifié ni du trouble ou de la menace que représentait le requérant ni le caractère raisonnable de la mesure d'interdiction de séjour et a donc annulé ladite décision.

Cette décision est marquante dans la mesure où, [comme l'écrit le conseiller Wilfrid ARABA](#), elle a été prise dans le contexte du régime autoritaire en place de 1972 à 1989, « où la Cour populaire centrale était constitutionnellement responsable devant l'Assemblée nationale révolutionnaire ou son comité permanent, le Président de la République populaire du Bénin et le conseil exécutif national (ancienne dénomination du gouvernement) auxquels elle était tenue de rendre compte de ses activités. De surcroît, le président de la Cour populaire centrale pouvait être déchargé de ses fonctions, sur proposition du comité central du parti unique de l'époque, à savoir le parti de la révolution populaire du Bénin ». Cette décision témoigne donc de l'indépendance dont ont fait preuve les magistrats de la Cour à l'égard du pouvoir autoritaire en place ainsi que, cela va sans dire, de leur courage ;

- Conformément à l'article 49 de la loi n°2022-11 du 27 juin 2022, le demandeur doit, avant de se pourvoir contre une décision individuelle devant la Cour suprême, présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente suite au recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet. Le demandeur dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois précitée.

La Cour suprême interprète néanmoins sagement cette exigence de recours préalable en ce qui concerne l'identification de l'autorité devant être saisie de ce recours. Ainsi, dans plusieurs affaires, la Cour suprême a estimé que le recours qui lui était soumis devait être déclaré recevable dès lors que le recours préalable avait été introduit dans les délais prescrits auprès de « l'autorité la mieux informée ». Cette autorité est déterminée selon

les critères dégagés par la Cour (par exemple, l'autorité qui a fait la proposition d'adopter l'acte ou celle qui a contresigné l'acte en question).

Ainsi, la Cour a jugé, dans l'arrêt [n°97-07 du 15 mai 1998](#), collectif des Enseignants de l'ENA c/MESRS, ce qui suit : « Considérant que le recours administratif peut être adressé à l'autorité la mieux informée ou à son supérieur hiérarchique; Que dans le cas d'espèce, l'autorité la mieux informée est bien celle de qui émane la proposition de nomination et qui, par surcroît est chargée de l'exécution de la décision en sa qualité d'autorité administrative, responsable du département ministériel concerné, ce qu'atteste son contresigning; Considérant que les décrets pris en Conseil des Ministres et signés par le chef du gouvernement, supérieur hiérarchique de tout membre du gouvernement doivent être contresignés par les ministres chargés de leur exécution et plus particulièrement le ministre premier responsable du département ministériel concerné, autorité la mieux informée; Que c'est donc à bon droit que le requérant a adressé son recours administratif préalable au Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique, autorité la mieux informée; Au total, il échet donc de déclarer le recours du collectif des enseignants de l'ENA recevable pour avoir été introduit dans les délais et formes prévus par la loi ».

### **III. Conclusions et remerciements**

**22.** Lors de ce séjour d'études, j'ai eu la possibilité de comparer les systèmes juridictionnels belges et béninois, me permettant ainsi d'aiguiser mes compétences d'analyse critique sur les procédures juridictionnelles, l'application du droit administratif et le rôle sociétal d'une cour suprême.

Les quelques différences notables dans l'organisation et le fonctionnement de nos juridictions respectives n'ont pas d'influence sur l'atteinte de l'objectif qu'elles se fixent, à savoir la protection du citoyen contre un éventuel arbitraire des autorités publiques.

**23.** Je tiens à exprimer ma reconnaissance pour l'accueil chaleureux qui m'a été réservé, depuis mon arrivée dans la nuit à Cotonou jusqu'à mon départ une semaine plus tard. L'organisation était irréprochable, rendant chaque moment, qu'il soit professionnel ou personnel, à la fois enrichissant et mémorable. La Cour suprême avait mis un chauffeur à ma disposition, y compris le week-end, ce qui a grandement facilité mes déplacements et rendu l'expérience encore plus agréable.

Les expériences vécues lors de ce stage effectué dans le cadre du programme d'échanges de magistrats de l'AIHJA étaient uniques et je suis très reconnaissant d'avoir pu en faire partie.

#### **Sources :**

- Exposés et discussions avec les différents membres de la Cour suprême ;
- Recueil des textes fondamentaux régissant la Cour suprême du Benin (disponibles sur le site internet de la Cour) ;
- Plaquettes statistiques et d'informations et informations diverses disponibles sur le site internet de la Cour.

Bruxelles, 10 janvier 2025

**Signature :**

<i>Magistrat stagiaire :</i>	<i>Président de la juridiction d'origine / Juge en Chef :</i>
------------------------------	---